



Grand Nord de Mayotte

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD
DE MAYOTTE**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2022

Délibération N°17/CAGNM/2022

**OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°40/CAGNM/2021
RELATIVE A LA COTISATION ANNUELLE AU CAUE MAYOTTE**

Date d'affichage :
.....

Date de la convocation :
12 - 09 - 2022

En exercice :
40 membres

Présent(s) : 23
Procuration(s) : 00
Absent(s) : 17
Votants : 23
Pour : 23/23
Abstention : 00
Contre : 00

Acte rendu
exécutoire après
dépôt en Préfecture
le

Et son affichage

Délibération comportant
2 page(s), 00 annexe(s)

L'an deux mille vingt-deux, le 19 septembre 2022, à neuf heures, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis à la MJC de Bouyouni- commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Les membres présents en séance (22) :

BAMCOLO Assani Saïndou, AHAMED Ben Abdillahi, HANAFFI Marib, ABDALLAH Hachimya, HASSANI Chayibati, EL-ANZIZE Mariatti Binti, BOINAÏDI Manrouf YSSOUF BACAR Yassir, ALI M'BAE Chakila, MOUANDHU Ousseni, MOUHAMED Chafika, ABDALLAH Tayza, HOUSSENI Saïndou, SOUFFOU Raïanty, NABOUHANE Mourtheadhoi, HAMISSI Selemani, MADI Ali, FAHARDINE Ahamada, MROUDJAE Bacari, DJANFAR Hidaïa, BEN SAÏD Laïthidine, SAÏDINA Anrifia, ALI Zoulaïha.

Le ou les membres ayant donné procuration (0)

Le ou les membres absent(s) (18) :

DAOUDOU Soumaïla, BOINAÏDI Manrouf, DIMASSI Antufa, SAÏD ISSOUF Idrissa, SAÏD SOUF Charifa, MOUCHITALI Saloua, AHAMADI Said, NIDHOIRE Yasmine, BOURANI Faysoili, HOUMADI Bahati, CHAMSSIDINE Soyif, ISSA Echati, MADI Charafoudine, AHAMADA Ben Chadhouli, HAMIDOUNI Singua, CHAHARANI Baharousoifa, MOCOLO Youssouf, DAROUECHI Ahmed.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme. Chafika MOUHAMED

Le président de la séance a dénombré **23** conseillers présents.

Les conditions de quorum sont donc remplies conformément à la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire au décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le décret n° 2022-96 du 31 janvier 2022 et le décret n° 2022-115 du 2 février 2022. Le conseil peut valablement délibérer

Envoyé en préfecture le 20/10/2022
Reçu en préfecture le 20/10/2022
Publié le
ID : 976-200060465-20220919-2022_DELIB_N17-DE

Vu le code général des collectivités,

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte,

Vu le rapport N°1/2020, en date du 4 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;

Vu le rapport N°02/2020 en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;

Vu la délibération N°08/2020 en date du 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au président ;

EXPOSE DU PRESIDENT

Le 25 octobre 2021, le Conseil Communautaire s'est réuni et a délibéré pour procéder au versement d'une cotisation annuelle de 3 000 € (délibération 40/CAGNM/2021). Or, le montant de cotisations délibéré par la CAGNM (3 000 €) ne correspond au montant fixé pour une collectivité de cette taille (intercommunalité de plus de 50 000 habitants), à savoir 3 500 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : De modifier la délibération n°40/CAGNM/2021 en ajustant le montant de la cotisation annuelle de 3 000 € à 3 500 €.

Article 2 : D'autoriser le Président à procéder au versement de la cotisation annuelle de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte

Article 3 : D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs au paiement de la participation de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte

Article 4 : Monsieur le Président est chargé de la bonne exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré les membres ont signé sur le registre.

Le Président,
Assani Saïndou BAMCOLO

Bandraboua le 27 septembre 2022

Pour copie conforme.

Le Président,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siègeet sa transmission au représentant de l'Etat le.....*
- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*

